

A R R Ê T É n° 2025-160 Permission d'occupation du domaine public Route barrée Le mercredi 01 octobre 2025 Rue de la Pépinière

Le Maire de Laguiole,

Vu les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Marquet Travaux Public - 1 rue de la Florizane – 15100 SAINT-FLOUR – pour l'occupation du domaine public sur la rue de la Pépinière – 12210 LAGUIOLE pour réaliser des travaux, de réfection de la RD 921.

ARRETE

ARTICLE 1

Le mercredi 01 octobre 2025, le bénéficiaire – L'entreprise Marquet TP est autorisé à fermer la rue de la Pépinière. Cette fermeture ponctuelle de la rue est nécessaire pour permettre à l'entreprises de travailler en sécurité et d'assurer les livraisons importantes pour le chantier.

La circulation sera réservée aux véhicules de l'entreprise, aux riverains et services.

ARTICLE 2

La signalisation du chantier ainsi que la déviation de la circulation seront assurées par l'entreprise Marquet TP. La mise en place des panneaux et le maintien de la signalisation reste à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3

Les installations visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise.

ARTICLE 4

mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

MAIRIE DE LAGUIOLE 12210 mairie@laguiole12.fr tél. 05 65 51 26 30 Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Fait à Laguiole, lundi 29 septembre 2025 Le Maire, Vincent ALAZARD